



"L'Hôtel du libre-échange" de Georges Feydeau,  
mise en scène d'Alain Françon - Théâtre national de la Colline

En choisissant de soutenir un projet culturel, vous devenez un partenaire précieux et essentiel de la vie des arts et du patrimoine de notre pays. Il s'agit d'un acte de générosité et d'engagement, de passion, mais également de raison car vous bénéficiez, depuis la loi du 1<sup>er</sup> août 2003, d'avantages fiscaux particulièrement incitatifs pour réduire vos impôts.

Vous voulez soutenir un projet culturel et profiter des avantages fiscaux liés au mécénat, n'hésitez pas à en parler à votre notaire, et à consulter les sites internet :

<http://www.notaires.fr>

<http://www.culture.gouv.fr> (dossiers thématiques : mécénat)

Vous pouvez également vous adresser directement à la Mission du mécénat du Ministère de la Culture et de la Communication / Délégation au développement et aux affaires internationales :

[mission-mecenas@culture.gouv.fr](mailto:mission-mecenas@culture.gouv.fr)

Tél : 01 40 15 83 97 et 79 15

#### LES MOTS CLÉS

- **Intérêt général** : Il repose sur trois critères fondamentaux : avoir une gestion désintéressée, exercer une activité non lucrative c'est-à-dire non concurrentielle, et ne pas profiter à un cercle restreint de personnes.
- **Don** : C'est une libéralité accordée de son vivant. Le don peut être « en numéraire » (remise d'espèces, de chèque ou virement) ou « en nature » (bien mobilier).
- **Legs** : C'est une transmission de bien qui intervient après le décès et que l'on fait par disposition testamentaire.
- **Usufruit** : L'usufruitier dispose d'un droit de jouissance du bien. Il peut l'utiliser et en percevoir les revenus éventuels.

crédits photos:

couverture : Olivier Rolland / Château de Versailles  
Ino et Méricerte, groupe sculpté par Granier, restauré grâce au mécénat d'un particulier, Parc du château de Versailles  
couverture dos : Pascal Victor



Réalisation Publi.not - 60, boulevard de la Tour Maubourg, 75008 Paris - Tél. : 01 44 90 30 06 E-mail : [publi.not@notaires.fr](mailto:publi.not@notaires.fr)



# Le mécénat culturel

## Réduire votre impôt sur le revenu

Tout donateur peut bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 66% du montant de son don retenu dans la limite de 20% de son revenu imposable, qu'il s'agisse d'une somme d'argent ou d'un don en nature (don d'une œuvre d'art à un musée de France, par exemple). Toutefois, si le don excède 20% du revenu imposable du donateur, l'excédent peut être reporté sur les cinq années suivantes.

### Les bénéficiaires des dons :

- L'Etat et les collectivités locales ;
- les fondations et les associations reconnues d'utilité publique ;
- les organismes d'intérêt général, notamment les associations régies par la loi de 1901 qui répondent aux critères de l'intérêt général ;
- certains établissements d'enseignement supérieur ou artistique publics ou privés agréés.

## Attention...

○ N'ouvrent pas droit à réduction d'impôt les dons à des personnes physiques (artistes, par exemple) ou à des organismes non éligibles au mécénat du fait notamment de leur gestion non désintéressée ou de leur activité lucrative c'est-à-dire concurrentielle.

○ Les dons des particuliers ne s'accompagnent d' "aucune contrepartie tangible" de la part de l'organisme bénéficiaire. Cependant, la loi tolère la remise de menus biens (ouvrages, insignes, affiches, etc.), dont la valeur ne doit pas excéder par année civile le montant de 60 € par donateur. En tout état de cause, un rapport maximum de 1 à 4 ne doit pas être dépassé entre la valeur de la contrepartie et le montant du don effectué.

## Transmission temporaire d'usufruit

Pour payer moins d'impôt, un particulier peut effectuer une transmission temporaire d'usufruit de certains de ses biens (portefeuille de valeurs mobilières, immeuble...) au profit de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique, ou d'établissements d'enseignement supérieur ou artistique à but non lucratif agréés. Cette transmission peut prendre la forme d'une contribution financière ou d'une contribution matérielle (mise à disposition de locaux, par exemple). Elle doit être faite pour une durée minimale de trois ans.

## Réduire vos droits de succession

Lorsque les abattements légaux ne suffisent pas à exonérer les héritiers du paiement des droits de succession, ceux-ci peuvent bénéficier d'un abattement supplémentaire par la remise d'une partie de la succession sous forme de dons en numéraire ou en nature à une fondation reconnue d'utilité publique ou sous forme de dons en numéraire à une association reconnue d'utilité publique, à l'Etat ainsi qu'aux régions, départements, communes, à leurs établissements publics, ainsi qu'aux établissements publics hospitaliers et centres d'action sociale.

## Acquitter certains impôts en œuvres d'art

La dation est un acte exceptionnel qui permet d'acquitter des droits de succession, de mutation, ou encore l'ISF, par la remise à l'Etat d'œuvres d'art, livres, objets de collection, documents de haute valeur artistique ou historique. C'est un système équitable qui permet au contribuable d'éteindre sa dette et à l'Etat d'enrichir les collections publiques.

## Bon à savoir...

○ Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le bénéfice du mécénat des particuliers est étendu aux organismes publics et privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres du spectacle vivant (dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque) ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à condition que les versements soient affectés à cette activité.

○ Les salariés d'une entreprise ayant créé une fondation d'entreprise bénéficient de la réduction d'impôts des particuliers (66%) pour les dons qu'ils font à cette fondation. Cette disposition concerne également les salariés des autres entreprises du groupe auquel appartient l'entreprise fondatrice. En revanche, les retraités de ces entreprises n'ont pas accès au dispositif.

○ Les propriétaires de monuments historiques privés effectuant des travaux de restauration portant sur les parties protégées, ou des travaux d'accessibilité aux personnes handicapées, peuvent désormais bénéficier du mécénat des particuliers et des entreprises. Le don devra être consenti à la Fondation du Patrimoine ou à des organismes agréés qui le reverseront au propriétaire du monument historique sous forme de subvention.

○ Dès 2008, les redevables de l'ISF pourront déduire de cet impôt, dans la limite de 50 000 €, 75% du montant des dons en numéraire effectués à compter du 20 juin 2007 au profit notamment de fondations reconnues d'utilité publique ainsi que d'établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

○ Toute donation d'un bien mobilier faite de la main à la main ("don manuel") en faveur d'un organisme d'intérêt général est exonérée des droits de mutation.